

SISPEC
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
REGLEMENT INTERIEUR

Réception par le préfet : 16/04/2018
 Publication : 16/04/2018

Pour l'"autorité Compétente"
 par délégation

ARTICLE 1 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	1
ARTICLE 2 - COMPOSITION : DESIGNATION ET MODIFICATION	1
ARTICLE 3 - PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 4 - CONVOCATIONS	2
ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION.....	3
ARTICLE 6 - INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 7 - PRESIDENCE	3
ARTICLE 8 - QUORUM	4
ARTICLE 9 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS..	4
ARTICLE 10 - DEROULEMENT DE LA SEANCE	4
ARTICLE 11 - DEBATS ORDINAIRES.....	4
ARTICLE 12 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES	5
ARTICLE 13 - RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITE	5
ARTICLE 14 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL.....	6
ARTICLE 15 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT	6

ARTICLE 1 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SISPEC. Il est consultable au siège du SISPEC, ainsi que sur le site internet du SISPEC.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.
 Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 - COMPOSITION : DÉSIGNATION ET MODIFICATION

Cette commission, présidée par le Président du SISPEC ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales ou des usagers, nommés par l'assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

ARTICLE 3 - PÉRIODICITE DES SÉANCES

• Séance annuelle

La commission examine chaque année le rapport de son président, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que le bilan de l'application du règlement de service.

• Séances périodiques

La commission est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

En outre, le Président peut réunir la commission chaque fois qu'elle le juge utile, par exemple, dans le cas d'extension de périmètre géographique ou de périmètre fonctionnel du service.

ARTICLE 4 - CONVOCATIONS

Le comité syndical a créé la CCSPL et en a délégué la saisine au Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, pour tous membres ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins 15 jours avant la séance.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé

aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR : DÉTERMINATION ET PROPOSITION

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, il a la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions sus décrites.

Les membres de la commission peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public de l'eau du SISPEC. Aussi, à l'issue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et après débat avec l'ensemble des représentants d'usagers, le président invite les membres à faire part des propositions en ce sens et en soumet l'approbation à la commission, pour leur inscription à sa séance suivante.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS

Le SISPEC est tenu de produire chaque année un rapport comportant un compte rendu technique et financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est tenu à la disposition du public dans les locaux SISPEC, ainsi que sur le site internet.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courriel ou courrier de la convocation.

Les membres s'adressent au SISPEC pour toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENTENCE

Le Président du SISPEC ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les

scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - QUORUM

Les commissaires siègent en personne. A défaut, aucune suppléance n'est admise.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

ARTICLE 9 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions en tant que de besoin, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- les agents du SISPEC
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président,

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à une obligation de réserve.

ARTICLE 10 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président ne l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Les éléments significatifs des rapports d'activité annuels sont exposés par les représentants du syndicat.

ARTICLE 11 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le président de séance estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres de commission.

ARTICLE 12 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation du service public (bilans d'activité...) et sur les projets de délégation.

Les documents adoptés ou les décisions prises sans l'avis obligatoire de la commission seront entachés d'illégalité.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prononce pas son avis, ne participe pas à la discussion, ni ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en conseil syndical et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire. Le relevé de conclusions doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

ARTICLE 13 - RELEVÉS DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITÉ

Les réunions de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions.

Ce relevé d'avis ou de propositions, signé par le président, sera transmis dans le mois qui suit la réunion de la commission, aux membres concernés.

Le relevé de conclusions fait l'objet d'un affichage au SISPEC, ainsi que sur le site Internet.

ARTICLE 14 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du comité syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du comité syndical l'adoptant sera exécutoire.